



PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 22 novembre 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SCA TISSUE FRANCE

Commune de Gien

Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société SCA TISSUE FRANCE située sur la commune de Gien.

II. Contexte réglementaire

Les installations visées par la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fabrication de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) relèvent de la directive européenne N°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Cette directive prend la suite de la directive IPPC transposée en France notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

Les principes fondateurs de la directive IPPC sont conservés et renforcés par le chapitre II de la directive IED. Les principes et les conditions d'application du chapitre II de la directive IED sont repris au sein d'une nouvelle section du code de l'environnement (section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement).

Les modifications les plus importantes introduites par les textes issus de la transposition du chapitre II de la directive IED sont les suivantes :

- la création de nouvelles rubriques de la nomenclature en 3000 qui permettent d'identifier les installations visées par l'intermédiaire du décret n°2013-375 du 2 mai 2013,
- l'évolution du calendrier de réexamen des conditions d'autorisation basé sur la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement,
- l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des

Adresse postale
DREAL Centre – UT 45
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans cedex 2
Bureaux
3, rue du Carbone – Orléans la Source
Tél. : 02 38 25 01 20
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



substances et des mélanges et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation (rapport de base pris en compte lors de la cessation d'activité).

La société SCA TISSUE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de papier d'ouate, de cellulose à usage sanitaire et domestique et ses activités relèvent notamment de la rubrique 3610. Ce secteur est concerné par la catégorie 6.1. de l'annexe I de la directive IED et par le document de référence européen (document BREF) PPM relatif à la papeterie.

Les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best Available REference documents) élaborés par la commission européenne constituent les valeurs de référence à atteindre et doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations de la société SCA TISSUE FRANCE.

III. Situation administrative du site

3.1. Classement des activités du site

Les activités exercées par la société SCA TISSUE FRANCE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008.

L'article R.515-84 du code de l'environnement prévoit que les exploitants des sites existants fassent parvenir au préfet avant le 5 novembre 2013, une proposition comprenant la rubrique « 3000 » principale ainsi que le thème des conclusions sur les meilleures techniques disponibles « principales » de l'établissement. La motivation de cette proposition doit comprendre la liste de toutes les rubriques « 3000 » et de toutes les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF qui concernent l'établissement.

Par courrier du 26 septembre 2013, la société SCA TISSUE FRANCE a transmis sa proposition comprenant la liste de toutes les rubriques « 3000 » et des documents BREF associés aux activités de l'établissement. La rubrique principale proposée est la rubrique 3610.b (fabrication de papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour), le BREF applicable à cette rubrique est le BREF PPM. La société SCA TISSUE FRANCE est aussi concernée par la rubrique 3110 (combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale ou supérieure à 50 MW), le BREF applicable à cette rubrique est le BREF LCP.

La société SCA TISSUE FRANCE n'est pas concernée par la rubrique 3620 car aucun prétraitement ou traitement de fibres textiles ou de textiles n'est effectué sur le site.

Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a transposé l'annexe I de la directive IED et a ajouté pour ce faire quarante nouvelles rubriques « 3000 ». Compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, le classement actualisé des activités exercées par la société SCA TISSUE FRANCE est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport. Ce classement actualisé tient également compte des évolutions intervenues dans l'établissement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 :

- suppression du stockage de liquides inflammables (fuel lourd et fuel domestique), des installations de déchargeement de liquides inflammables (fuel lourd et fuel domestique),
- suppression du stockage et de l'emploi de comburants (peroxydes d'hydrogène),
- suppression du stockage de houille,
- classement du stockage d'hypochlorite de sodium sous la rubrique 1172 pour laquelle l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité,
- suppression de l'exploitation de l'installation de combustion F101,
- ajout d'une nouvelle cuve de stockage d'acide phosphorique,
- classement des équipements climatiques utilisant des gaz à effet de serre sous la rubrique 1185 pour laquelle l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité.

3.2. Mise en conformité de l'établissement avec la directive IED

En application de l'article R.515-81 du code de l'environnement, l'exploitant doit remettre un rapport de base soit :

- lors du premier réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement, réexamen défini à l'article R.515-70 du code de l'environnement,

- lors de la première modification substantielle de l'établissement si celle-ci intervient avant le premier réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter (avant la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement).

Ce rapport de base décrit l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation des activités du site. Les dispositions relatives au rapport de base sont explicitées à l'article 10 du présent arrêté.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexamines et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale (3610).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport impose à la société SCA TISSUE FRANCE, la remise du dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale (3610) et la remise du rapport de base au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement sera abrogé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, à compter du 7 janvier 2014, date à laquelle la directive IED entre en application pour les établissements existants. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport abroge l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 imposant la réalisation d'un bilan de fonctionnement à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

3.3. Situation par rapport aux niveaux d'émission du BREF PPM

Le titre 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 imposait à l'industriel l'élaboration d'une étude mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles (MTD). L'exploitant a transmis cette étude le 11 juillet 2008 et a réalisé le 15 mai 2009, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les valeurs limites d'émissions aqueuses et atmosphériques, associées à la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles du secteur de la fabrication de papier, complétée par une proposition de calendrier de mise en oeuvre des actions correctives.

3.3.1. Les rejets aqueux

Le tableau ci-dessous compare les niveaux d'émissions des rejets aqueux dans les papeteries non intégrées figurant dans le BREF PPM pour le type de production correspondant à celui de la société SCA TISSUE FRANCE et les valeurs annuelles moyennes de rejet ramenées à la tonne de papier fabriquée dans l'établissement.

Niveaux d'émissions dans les papeteries non intégrées (en kg/t)	Valeurs annuelles moyennes de rejet ramenées à la tonne de papier fabriquée (en kg/t)
DBO ₅ : 0,15 à 0,4	DBO ₅ : 0,24
DCO : 0,4 à 1,5	DCO : 1,9
MES : 0,2 à 0,4	MES : 0,14
Débit : 10 à 25 m ³ /t	Débit : environ 15 m ³ /t

Ce tableau montre que les performances de la société SCA TISSUE FRANCE en matière de rejets sont inférieures à celles explicitées dans le BREF PPM pour le paramètre DCO. Afin de respecter les niveaux d'émissions MTD en matière de DCO, l'exploitant a proposé en janvier 2010 le plan d'actions comprenant :

- la réalisation d'essais pilote permettant de déterminer la technologie d'abattement de la DCO la plus adaptée aux effluents de l'usine (juillet 2010),
- l'ingénierie préliminaire pour l'évaluation technique et économique des différentes alternatives (novembre 2010).
- la remise du rapport sur les essais et sur l'analyse technico-économique associés à la réduction de la DCO dans les effluents aqueux (décembre 2010).

Les conclusions de ces investigations ont montré que le traitement biologique était la solution la plus adaptée aux effluents aqueux du site et permettrait d'atteindre un flux spécifique en DCO inférieur à 0,8 kg/tonne. Le traitement biologique des effluents est constitué des étapes suivantes :

- stockage des effluents dans un bassin tampon d'un volume de 1850 m³,
- traitement par deux réacteurs biologiques (METEOR 1 et METEOR 2),
- coagulation et flocculation,
- stockage dans un bassin de finition.

En sortie du bassin de finition, les effluents sont envoyés vers les deux lagunes de l'établissement avant leur rejet dans le milieu naturel (La Loire). Le traitement biologique des effluents est opérationnel depuis mi 2013. Les résultats obtenus par l'industriel avec le traitement biologique montrent un flux spécifique en DCO de :

- 0,63 kg/t pour le mois de juillet 2013,
- 0,54 kg/t pour le mois d'août 2013,
- 0,6 kg/t pour le mois de septembre 2013.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport impose un flux spécifique en DCO de 0,8 kg/t.

3.3.2. Les rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques des papeteries non intégrées sont principalement liées au fonctionnement des chaudières auxiliaires. Auparavant, les trois chaudières (F2650, F201 et F101) produisaient de la vapeur et la chaudière F2655 était utilisée en secours. Les chaudières F2650 et F2655 fonctionnaient au gaz naturel sauf en période d'effacement où elles fonctionnaient au fuel lourd. La chaudière F201 fonctionnait uniquement au gaz naturel, la chaudière F101 exclusivement au charbon et la chaudière F401 fonctionnait exclusivement au gaz naturel et était utilisée en continu pour le chauffage des bâtiments.

Les tableaux ci-dessous comparent les niveaux d'émissions associées aux MTD du BREF PPM pour les émissions atmosphériques et les résultats des contrôles réalisés au sein de la société SCA TISSUE FRANCE.

Paramètres	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel			VLE BREF PPM
	F2650	F2655	F201	
MgNO _x /MJ de combustible consommé	36,9	34,16	72,5	30 à 60 mgNO _x /MJ de chaleur fournie
MgS/MJ de combustible consommé	0,79	0,89	0,5	< 5 mgS/MJ de chaleur fournie
Poussières (mg/Nm ³)	/	/	/	< 5 mg/Nm ³ (3% d'O ₂)

Paramètres	Installations de combustion fonctionnant au fuel lourd		VLE BREF PPM
	F2650	F2655	
MgNO _x /MJ de combustible consommé	190	219,7	30 à 60 mgNO _x /MJ de chaleur fournie
MgS/MJ de combustible consommé	252,3	293,4	< 5 mgS/MJ de chaleur fournie
Poussières (mg/Nm ³)	125,8	176,7	< 5 mg/Nm ³ (3% d'O ₂)

Paramètres	Installation de combustion fonctionnant au charbon		VLE BREF PPM
	F101		
MgNO _x /MJ de combustible consommé	209,5		30 à 60 mgNO _x /MJ de chaleur fournie
MgS/MJ de combustible consommé	227,7		< 5 mgS/MJ de chaleur fournie

Poussières (mg/Nm ³)	5,4	< 5 mg/Nm ³ (3% d'O ₂)
----------------------------------	-----	-----------------------------------------------

Ces tableaux mettent en évidence des écarts significatifs entre les résultats obtenus et les valeurs associées aux MTD du BREF PPM.

Depuis décembre 2009, la chaudière F2650 fonctionne exclusivement au gaz naturel. Les tuyaux d'alimentation en fuel lourd ont été démantelés. Afin de respecter les niveaux d'émissions MTD pour l'ensemble des chaudières, l'exploitant avait proposé le plan d'actions suivant :

- réflexion autour du choix de conserver l'énergie fossile charbon, d'envisager la production vapeur exclusivement au gaz naturel ou de migrer vers une énergie renouvelable comme la biomasse pour la chaudière F101,
- installation d'une recirculation des fumées sur la chaudière F201,
- remplacement du brûleur existant par un brûleur très bas NO_x de dernière génération sur la chaudière F2650,
- réglage des brûleurs pour la chaudière de secours F2655 pour utiliser essentiellement du fuel lourd.

La chaudière F101 a été arrêtée en décembre 2012, ses équipements ont été déconnectés et la zone de stockage du charbon a été nettoyée. La recirculation des fumées sur la chaudière F201 a été installée en octobre 2011. Le brûleur existant de la chaudière F2650 a été remplacé par un brûleur très bas NO_x de dernière génération en juillet 2011. Le brûleur existant de la chaudière F2655 a été remplacé par un brûleur très bas NO_x de dernière génération courant 2012, la chaudière F2655 fonctionne dorénavant exclusivement au gaz naturel. Elle n'est plus utilisée en secours, mais en continu.

La société SCA TISSUE FRANCE exploitait aussi une chaudière F401 fonctionnant au gaz naturel, utilisée en continu jusqu'en décembre 2012. La chaudière F401 est désormais utilisée en secours pour le chauffage des bâtiments depuis fin 2012.

Afin de tenir compte des actions mises en place par l'exploitant et citées ci-dessus, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport modifie l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 relatif aux conduites et installations raccordées :

- fonctionnement des chaudières F201, F2655 et F2650 au gaz naturel et utilisation en continu pour la production de vapeur,
- fonctionnement de la chaudière F401 au gaz naturel et utilisation exclusivement en secours pour le chauffage des bâtiments,
- arrêt de la chaudière F101.

La société SCA TISSUE FRANCE exploite trois machines à papier, une voie sèche et une machine coloration dans son établissement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 n'impose pas de référence quant au taux d'oxygène résiduel à prendre en compte pour l'ensemble des polluants émis par les trois machines à papier et par la voie sèche. En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport modifie les articles 3.2.4. et 3.2.5. de l'arrêté préfectoral précité afin de fixer un taux d'oxygène résiduel correspondant au taux d'oxygène mesuré dans les gaz émis par les trois machines à papier, par la voie sèche et par la machine coloration, soit 18% et en adaptant également les valeurs limites d'émissions prescrites.

IV. Conclusion

Considérant :

- que les activités de la société SCA TISSUE FRANCE appartiennent au secteur de la fabrication de papier,
- que ce secteur est concerné par la catégorie 6.1. de l'annexe I de la directive IED,
- que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a transposé l'annexe I de la directive IED et a ajouté pour ce faire quarante nouvelles rubriques « 3000 »,
- que la directive IED entre en application pour les établissements existants à compter du 7 janvier 2014,
- les évolutions intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008,
- que l'article R.515-81 du code de l'environnement impose la remise d'un rapport de base et que l'article R.515-71 du code de l'environnement impose la remise d'un dossier de réexamen dans un délai de douze mois à compter de la date

- de publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale (3610),
- les actions mises en place par l'exploitant afin d'atteindre les niveaux d'émissions associées aux MTD du BREF PPM pour les rejets aqueux et atmosphériques,
 - que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 ne fixe pas de taux d'oxygène résiduel dans les gaz émis par les trois machines à papier, par la voie sèche et la machine coloration,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport impose donc à la société SCA TISSUE FRANCE :

- la remise d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale (3610) et la remise du rapport de base au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement,
- un flux spécifique en DCO de 0,8 kg/tonne,
- un taux d'oxygène résiduel de 18% dans les gaz émis par les trois machines à papier, par la voie sèche et la machine coloration et des valeurs limites d'émissions adaptées à ce taux.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport :

- actualise le classement des activités exercées par la société SCA TISSUE FRANCE,
- modifie l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 relatif aux conduites et installations raccordées,
- modifie les prescriptions relatives aux conditions de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement (abrogation de l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 relatif au bilan de fonctionnement et remplacement par l'article 9 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la remise d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale (3610)).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis aux membres du CODERST auxquels l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,

Signé